

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 26-03-54
PORTANT PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

Rue Fleury

Vendredi 27 mars 2026

La Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

VU le code de la route, notamment les articles R411-8, R411-25, R411-26, R411-27, R417-10, L325-1 et suivants, relatifs notamment au stationnement gênant,

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 (Journal officiel du 28 décembre 1963) modifié,

VU la demande en date du 16 mars 2026 par laquelle un administré sollicite une autorisation pour permettre le stationnement d'un camion-toupie à béton avec flèche devant son domicile au n°9 bis rue Fleury,

Considérant que cette situation va entraîner des restrictions de circulation et de stationnement sur la voie précitée,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des piétons et des usagers de l'espace public pendant la durée de ce stationnement,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le demandeur est autorisé à stationner un camion-toupie à béton sur le trottoir et la voie devant son domicile sis 9 bis rue Fleury, **le vendredi 27 mars 2026 de 8h à 12h.**

ARTICLE 2 : Pendant ces opérations :

- le survol ou le surplomb par la flèche, des cours, jardins, terrains de sport, aires de jeux et voies publiques situés hors emprise du chantier sont formellement interdits ;
- la voie reste ouverte à la circulation de l'ensemble des usagers ;
- le demandeur ne devra à aucun moment entraver la libre circulation des véhicules sur cette voie ;
- un balisage et un panneau adapté devront être mis en place afin d'assurer la sécurisation des lieux ;
- si besoin, la circulation se fera par demi-chaussée, alternée si besoin manuellement et une déviation sera mise en place pour les piétons ;
- la voie devra demeurer accessible à tout instant aux services de secours et de lutte contre l'incendie, aux services municipaux et aux services de ramassage des ordures ménagères ;

.../...

- le signalement des véhicules et des personnes sur la chaussée doit être respecté, conformément à la réglementation en vigueur.

Le pétitionnaire est tenu de mettre en place tous les dispositifs adaptés à la situation. Les trottoirs et voies devront être remis en état à l'identique dès la fin du stationnement, sans dépasser la date de fin indiquée à l'article 1 du présent arrêté. A défaut de remise en état dans les délais prévus, la commune se réserve le droit de procéder à ces travaux dont les frais seront à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : En aucun cas le pétitionnaire ne pourra utiliser une autre couleur pour les enrobés du trottoir ou de la voie que celles existantes (mêmes motifs et couleur).

ARTICLE 4 : La signalisation indiquant ce stationnement sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 6 novembre 1992 (JO du 30/01/1993), relatif à la signalisation routière.

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge du pétitionnaire, sous le contrôle de la Police municipale et de la Direction des services techniques communaux.

ARTICLE 5 : Les personnes évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteuses de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et à titre précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate des lieux en leur état initial « *chaussée, trottoir, abords etc...* ». Le pétitionnaire restera responsable de tous les accidents pouvant résulter de l'exécution de ces travaux.

ARTICLE 7 : La copie du présent arrêté devra être affichée sur place pendant toute la durée de l'intervention.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire sera destinataire du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

- Le commissaire divisionnaire de l'Hôtel de Police de Cergy-Pontoise,
 - la Directrice générale des services,
 - le Responsable de la police municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à COURDIMANCHE, le 25 mars 2026

*Certifié exécutoire compte tenu de la publication
Fait à Courdimanche, le 25 mars 2026*

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite. Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).